

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2023-231

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer /**

- R03-2023-08-18-00003 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de DOTM sur le secteur dit « Yaya » du PER Nouvelle-Espérance sur la commune d'Apatou?? en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages) Page 3
- R03-2023-08-18-00004 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet d'aménagement d'un ensemble immobilier « résidence l'Orangerie », à Macouria en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages) Page 7
- R03-2023-08-18-00009 - arrêté modifiant l'arrêté R03-2018-09-06-005 portant désignation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane (2 pages) Page 11
- R03-2023-08-18-00005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation d'une action de sensibilisation sur la plage de Gosselin située sur la commune de Rémire-Montjoly (4 pages) Page 14

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique**

- R03-2023-08-18-00010 - Arrêté préfectoral portant nouvel enregistrement et agrément d'un centre de démantèlement de VHU - Société ML AUTO (6 pages) Page 19
- R03-2023-08-18-00008 - Arrêté préfectoral portant nouvel enregistrement et agrément d'un centre de démantèlement de VHU et BHU - Société SGR (8 pages) Page 26
- R03-2023-08-18-00002 - Convention Etudes secteur Howe de Roura (8 pages) Page 35
- R03-2023-08-18-00006 - Convention VRD1 ZAC Margot - Phases 1 et 2 (8 pages) Page 44
- R03-2023-08-18-00007 - Convention VRD2 ZAC Cogneau-Larivot (10 pages) Page 53

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-08-18-00003

AP portant décision dans le cadre de l'examen  
au cas par cas du projet de DOTM sur le secteur  
dit « Yaya » du PER Nouvelle-Espérance sur la  
commune d'Apatou  
en application de l'article R. 122-2 du Code de  
l'environnement.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet  
de DOTM sur le secteur dit « Yaya » du PER Nouvelle-Espérance sur la commune d'Apatou  
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Compagnie Minière Espérance (CME), représentée par Monsieur Nicolas OSTORERO, relative au projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers (DOTM) sur le secteur dit « Yaya » du PER Nouvelle Espérance sur la commune d'Apatou et déclarée complète le 18 juillet 2023 ;

**Considérant** que le projet, situé sur un périmètre de 50 ha au sein du secteur dit « Yaya » du PER Nouvelle Espérance, consiste à rechercher des gisements aurifères par la réalisation de 11 forages répartis sur 6 plateformes d'une superficie unitaire de 112 à 160 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet nécessitera le déboisement d'une surface de 0,16 ha pour l'installation des plateformes de forage et la création, à la pelle mécanique, de layons de 4 m de large sur une longueur d'environ 0,21 km ;

**Considérant** que l'accès au projet et l'acheminement du matériel se fera par pirogue depuis le fleuve Maroni puis la crique Beïman, ou par hélicoptère si les niveaux d'eau sont insuffisants ;

**Considérant** que la durée de forage totale sera de 2 mois et que 1 mois supplémentaire sera nécessaire aux opérations de réhabilitation ;

**Considérant** que la base-vie utilisée sera celle du camp « Espérance » ;

**Considérant** que le projet est situé en espaces naturels de conservation durable au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), sur le bassin versant de la crique Beïman, affluent du Maroni ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à reboucher et régaler l'ensemble des puits après échantillonnage, à réutiliser au maximum les pistes existantes et en évitant les arbres remarquables, à évacuer tous les déchets non biodégradables vers les sites habilités, et à réhabiliter le site par le terrassement et le régalement des sols avec de la terre végétale (layons et plateformes) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à réaliser l'ensemble des travaux en saison sèche afin d'éviter le ruissellement des matières en suspension, et à mettre en place un réseau de noues en bords de layons, et en périphérie des plateformes afin de diriger les eaux pluviales vers un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel ;

**Considérant** qu'un diagnostic faune-flore a été établi au préalable par un bureau d'étude afin d'identifier les zones à enjeux et de les éviter ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage notamment à mettre en place :

- un balisage de l'espèce patrimoniale d'arbre *Parkia reticulata* afin de limiter le risque de destruction,
- un suivi écologique global en phase de travaux,
- un éclairage nocturne adapté pour réduire le dérangement de la faune nocturne,
- une étude génétique de la population de Crapaud granuleux (*Rhinella merianae*) présente sur place afin de déterminer l'origine de cette population (introduite ou non) l'espèce n'étant connue par ailleurs en Guyane que du secteur littoral ;

**Considérant** que, compte tenu des éléments du dossier, et des mesures d'évitement et de réduction d'impact présentées par le pétitionnaire, le projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Compagnie Minière Espérance (CME), représentée par Monsieur Nicolas OSTORERO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de DOTM « Yaya » sur la commune d'Apatou.

**Article 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

\* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

\* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 4** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18 AOUT 2023

Directeur adjoint  
Direction Générale Territoires et Mer  
Direction de l'aménagement des territoires  
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-08-18-00004

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet d'aménagement d'un ensemble immobilier « résidence l'Orangerie », à Macouria en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet d'aménagement d'un ensemble immobilier « résidence l'Orangerie », à Macouria en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Tél : 05 94 29 51 34  
Mél : [autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Ho Management, représentée par madame Sylvie HO TAM CHAY, relative au projet de création de la résidence « L'Orangerie » sur la commune de Macouria et déclarée complète le 27 juillet 2023 ;

**Considérant** que le projet résidence « L'Orangerie », d'une superficie de 4,23 ha, a pour objectif la construction de 172 logements, d'une aire de jeu de 1500 m<sup>2</sup>, de 236 places de parking sur 1200 m<sup>2</sup> (dont 95 en evergreen et 5 PMR-Personnes à mobilité réduite) et la mise en place de 10 bornes de recharge pour les véhicules électriques, sur la parcelle AH 595 (10 ha) à Macouria qui fera l'objet d'une division parcellaire ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera par la rue des Mandariniers et qu'une voirie interne sur 4500 m<sup>2</sup> desservira le projet ;

**Considérant** que le projet occasionnera le déboisement de l'ensemble de la superficie du projet (4,23 ha) hormis certaines essences ne présentant pas de risque pour les usagers qui seront conservées .

**Considérant** que les espaces verts s'étaleront sur 6300 m<sup>2</sup> avec une zone tampon sur la façade Est qui limitera les effets du projet face aux milieux limitrophes à enjeu, qu'un traitement paysager sera réalisé en interface avec les fonds de jardin des habitations et de l'établissement scolaire sis au Nord du projet ;

**Considérant** que sera réalisé un bassin de traitement des eaux pluviales de 1800 m<sup>2</sup> et le projet sera raccordé au réseau collectif de traitement des eaux usées ;

**Considérant** que le projet aura recours aux énergies renouvelables (énergies solaires photovoltaïques et thermiques) ;

**Considérant** que le projet est situé en zone UC au Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune en vigueur et en espaces urbanisés au SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

**Considérant** que le projet, qui fera l'objet d'une division parcellaire (6ha sur les 10 ha de la parcelle AH 595), est identifié à proximité immédiate de la ZNIEFF I « stations Bromelia alta » (réservoir de biodiversité) et de la ZNIEFF II « Marais de la crique Macouria », en zone de précaution au PPRI (Plan de prévention du risque inondation) dont la surface concernée porte sur 161m<sup>2</sup> avec une zone humide qui sera conservée ;

**Considérant** qu'une emprise de voie prévue au PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune est identifiée sur la parcelle AH 595 mais n'affecte pas la zone du projet ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à limiter les effets des îlots de chaleur lors de l'aménagement paysager ;

**Considérant** que d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement matériel et humain et s'inscrit en continuité de l'urbanisation.

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

## **ARRÊTE :**

**Article 1er :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Ho Management, représentée par madame Sylvie HO TAM CHAY, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création de la résidence « L'Orangerie » sur la commune de Macouria.

**Article 2 :** La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

\* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

\* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 -** Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 18 AOUT 2023

Directeur adjoint  
Direction Générale Territoires et Mer  
Direction de l'aménagement des territoires  
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-08-18-00009

arrêté modifiant l'arrêté R03-2018-09-06-005  
portant désignation du Conseil Scientifique  
Régional du Patrimoine Naturel de Guyane



Service Paysages,  
Eau et biodiversité  
Unité Protection  
de la Biodiversité

**ARRÊTE N°**

**MODIFIANT L'ARRETE N°R03-2018-09-06-005 portant désignation du Conseil  
Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane**

**Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1-1 A III et les articles R.331-6, R.332-18, R.411-22 à R.411-29 ;

**VU** la loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractères consultatifs ;

**VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

**VU** l'arrêté préfectoral du n°1366 du 30 avril 2007 portant création du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°894 du 9 juin 2008 désignant le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel comme conseil scientifique des réserves naturelles nationales de Guyane ;

**VU** la délibération favorable n°AP-2018-37 de la commission permanente de la Collectivité Territoriale de Guyane en date du 25 juin 2018 sur le projet de composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel proposé par M. le Préfet de la Région Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, en qualité de directeur général des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral N°R03-2023-04-03-00001 en date du 04 avril 2023 portant organisation des services de l'Etat en Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

**Considérant** que l'arrêté n° R03-2018-09-06-005 portant désignation des membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Guyane arrive à terme le 6 septembre 2023 ;

**Sur proposition** du Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire

L'arrêté n° R03-2018-09-06-005 portant désignation des membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Guyane est prorogé jusqu'au 6 décembre 2023, soit pour une durée de 3 mois, afin de procéder à son renouvellement.

### Article 2 : Exécution

Le Secrétaire Général des services de l'État en Guyane et le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux membres nommés, au préfet de région, et au président de la collectivité territoriale de Guyane.

Il sera publié sur le site internet de la DGTM Guyane.

Cayenne le 18/08/2023

Le Préfet  
Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-08-18-00005

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation d'une action de sensibilisation sur la plage de Gosselin située sur la commune de Rémire-Montjoly



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation d'une action de sensibilisation sur la plage de GOSSELIN située sur la commune de Rémire-Montjoly**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2021-10-11-00001 du 11 octobre 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'aménagement de la parcelle AP 367 au lieu-dit route des plages, dans le cadre de l'aménagement des plages de GOSSELIN sur la commune de Rémire-Montjoly

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur Général des Territoires de Mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral R03-2023-01-02-0022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan Martin, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**Vu** la demande déposée par l'association Kwata, en date du 19 Juillet 2023 ;

**Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

**Sur** proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

**ARRETE**

### **Article 1 : Nature de l'occupation**

Le pétitionnaire, l'Association Kwata, située 16 avenue Pasteur, représentée par Monsieur DE THOISY Benoît, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime afin d'effectuer une action de sensibilisation sur les déchets et la biodiversité, sur la plage de GOSSELIN, située sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly.

La présente autorisation concerne par ailleurs la pose de 5 barnums d'une dimension de 4X4mètres pour l'occupation du domaine public maritime. Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.



Position GPS des tentes :

- Tente 1 : 4.89145603330754, -52.25374386441173
- Tente 2 : 4.891463592110479, -52.25376946862299
- Tente 3 : 4.89146831636226, -52.25379412453013
- Tente 4 : 4.891465481811191, -52.25381214230842
- Tente 5 : 4.891473499132282, -52.25382957666755

### **Article 2 : Clauses financières**

Considérant le caractère non lucratif de la présente demande, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement.

### **Article 3 : Titulaire**

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

### **Article 4 : Précarité**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie..

### **Article 5 : Durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour la période suivante

Jour	Date	Plage	Lieu	Horaires épreuves
Samedi	26/08/22	Gosselin	Rémire-Montjoly	14h30-18h30

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

Les demandes de renouvellement d'autorisation devront être présentées par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elles seront adressées au directeur général des territoires de la mer.

#### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

#### **Article 7 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages**

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages et équipements positionnés sur le domaine public maritime et reste responsable des dommages et des dégâts liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou une mauvaise utilisation, qui pourraient survenir pendant l'exploitation des-dits équipements et ouvrages.

#### **Article 8 : Agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

#### **Article 9 Clauses particulières – Sécurité publique**

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes pendant toute la durée de l'action ;
- S'assurer que les conditions météorologiques permettent le maintien de la manifestation, sinon prendre des dispositions pour l'annuler ou la reporter ;
- Veiller à disposer d'un encadrement compétent et prêt à intervenir sur les différents secteurs des activités ;
- Etre en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il dispose en cas d'accidents.
- S'assurer que les voies d'accès des secours ne soient pas entravées durant toute la période de la manifestation ;
- Veiller à ce qu'aucun déchet ne doit être stocké sur le DPM ;
- Mettre en place des toilettes publiques pour éviter toute introduction de germes pathogènes dans le milieu naturel ;
- Veiller à ne pas générer de nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la santé du voisinage en cas d'utilisation d'un groupe électrogène ;
- S'assurer que l'impact des nuisances sonores soient limités en orientant les sources sonores (enceintes) dans le sens opposé à la mer ;
- Disposer de matériel homologué aux normes CE, étanche et conforme à un milieu humide et marin pour les branchements électriques devant être reliés à un groupe électrogène ou au secteur EDF ;
- Disposer d'un agrément APAVE de conformité, en cas de branchement du matériel électrique au réseau EDF ;
- S'assurer qu'en fin d'action à 18h30, aucune source lumineuse ne soit orientée dans la direction de la mer afin d'éviter les désorientations de tortues ;
- S'assurer que la végétation de hauts de plage reste ne soit pas arraché par les participants (habitat ponte tortue) ;
- Interdire la circulation de tous les véhicules motorisés sur la plage ;
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'autorisation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

#### **Article 10 : Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **Article 11 : Affichage**

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public

#### **Article 12 : voie de recours**

##### **Recours gracieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex , autorité hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.– soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Recours contentieux**

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13 : Publication et exécution**

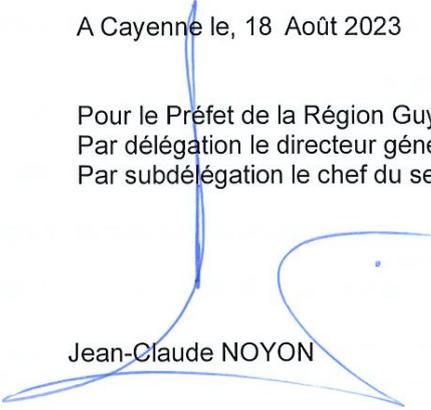
Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'état, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Monsieur le maire de la commune de Rémire-Montjoly, le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 18 Août 2023

Pour le Préfet de la Région Guyane,  
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,  
Par subdélégation le chef du service des affaires maritimes, littorales et fluviales,

Jean-Claude NOYON



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-08-18-00010

Arrêté préfectoral portant nouvel  
enregistrement et agrément d'un centre de  
démantèlement de VHU - Société ML AUTO



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale des  
Territoires et de la Mer**

**Direction de l'aménagement  
des territoires et de la  
transition écologique**

*Service prévention des risques  
et industries extractives*

### **ARRÊTÉ n°**

**Portant nouvel enregistrement et agrément d'un centre de démantèlement de véhicules  
hors d'usage (VHU) ZI Terca sur la commune de Matoury (97351) au profit de la société ML  
AUTO**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;  
**VU** le code de l'Environnement, notamment le livre V, Titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L. 512-7 à L.512-7-7 et R.512-46 à R.512-46-30 ;  
**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 2712-1 ;  
**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment son article 4 ;  
**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** la demande d'enregistrement présentée le 27 novembre 2022 par la Société ML AUTO, en vue de la régularisation d'un centre de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) ZI Terca sur la commune de Matoury (97351), au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**VU** le rapport, en date du 15 février 2023, de l'inspection des installations classées, déclarant le dossier complet et régulier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2023-02-16-00008 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du lundi 20 mars 2023 au lundi 17 avril 2023 inclus, dans la commune de Matoury ;

**VU** le registre de consultation du public ayant eu lieu entre le 20 mars 2023 au 17 avril 2023 ;

**VU** l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Matoury consulté ;

**VU** le rapport du 31 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 20 décembre 2022 sur la demande de la société ML AUTO ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2023-06-14-00014 du 14 juin 2023 ;

**Considérant** le dossier déposé par la société ML AUTO, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Considérant** que le conseil municipal de la commune de Matoury n'a formulé aucun avis à la date du 2 mai 2023 ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**Considérant** l'absence d'avis émanant de la commune de Matoury sur la proposition d'usage futur du site ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celui-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le SDIS émet un avis favorable en date du 20 décembre 2022 ;

**Considérant** que la société ML AUTO s'engage à respecter les prescriptions de l'avis du SDIS émis en date du 20 décembre 2022 ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été notifié à l'exploitant le 28 avril 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

**ARRÊTE :**

## **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

#### **ARTICLE 1.1.1 ABROGATION**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° R03-2023-06-14-00014 du 14 juin 2023.

#### **ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

L'installation de la société de ML AUTO, représentée par M. Lambre BERTHONY dont le siège social est situé 1854 route de Trou Biran 97300 CAYENNE, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 novembre 2022, est enregistrée.

L'installation est localisée sur le territoire de la commune de MATOURY (973), Z.I. Terca, (parcelle AH 1010). Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse si, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R.512-74 du code de l'environnement) à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.1.3. AGRÉMENT CENTRE VHU**

La société ML AUTO est agréée en tant qu'exploitant de centre VHU au sens de l'article L.541-22 du code de l'environnement sous le numéro PR9730006D.

La société ML AUTO est tenue, dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée au présent article du présent arrêté de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

L'agrément centre VHU est délivré sans limite de validité.

La société ML AUTO est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son agrément.

#### **ARTICLE 1.1.4. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ**

La demande vise à l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage classée sous le numéro 2712-1.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719  1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	Bâtiments : env. 950 m <sup>2</sup>  Surface stockages extérieurs et voiries : 1200 m <sup>2</sup>  Surface totale installation : 2150 m <sup>2</sup> , soit > 100m <sup>2</sup> et < 30 000m <sup>2</sup>	E

E : enregistrement

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Matoury	parcelles AH 1010	/

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec la référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans, données techniques et engagements (cf. avis SDIS susvisé) contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 novembre 2022.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- arrêté préfectoral n°R03-2018-08-16-006 du 16 août 2018 mettant en demeure l'établissement ML AUTO dont le siège social se situe 1854 route de Troubiran, 97300 Cayenne, exploitant l'installation située parcelle AH 1010, ZI Terca, 97351 Matoury de régulariser la situation administrative ;

- arrêté préfectoral n°R03-2021-06-14-00005 du 14 juin 2021 portant fermeture de l'établissement ML AUTO situé parcelle AH 1010, ZI Terca, 97351 Matoury.

## ARTICLE 1.4.2. ARRÊTES MINISTÉRIELS APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les dispositions fixées par les arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1 : TRANSFERT DE L'INSTALLATION, CHANGEMENT D'EXPLOITANT, MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Tout transfert des installations soumises à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### ARTICLE 2.2 : MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF ET REMISE EN ÉTAT

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant un usage industriel selon le dossier et conformément aux articles R.512-46-25 à R. 512-46-28 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 2.3 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudices des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

### ARTICLE 2.4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre Ier du code de l'environnement.

### ARTICLE 2.5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 2.6 : RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 2.7 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Matoury pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Matoury pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Guyane, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est transmise au conseil municipal de la commune de Matoury.

Un avis est publié sur le site internet de la préfecture de la Guyane pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 2.8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de Matoury, le directeur général des territoires et de la mer, et le président de la société ML AUTO sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Matoury.

Cayenne, le 18 AOUT 2023

P/ Le Préfet,

Le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-08-18-00008

Arrêté préfectoral portant nouvel  
enregistrement et agrément d'un centre de  
démantèlement de VHU et BHU - Société SGR



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale des  
Territoires et de la Mer**

**Direction de l'aménagement  
des territoires et de la  
transition écologique**

**Service prévention des risques  
et industries extractives**

### **ARRÊTÉ n°**

**Portant nouvel enregistrement et agrément d'un centre de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) et de bateaux hors d'usage (BHU) chemin Marc Pamphile sur la commune de Matoury (97351) au profit de la Société SGR (Société Guyanaise de Recyclage)**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'Environnement, notamment le livre V, Titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L. 512-7 à L.512-7-7 et R.512-46 à R.512-46-30 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques, 2712-1, 2712-3, 2710-2, 2710-1, 2714 et 2791 ;

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-11-17-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** la demande d'enregistrement présentée le 22 août 2022 par la Société SGR (Société Guyanaise de Recyclage), en vue du projet d'implantation d'un centre de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) et bateau hors d'usage (BHU) chemin Pamphile sur la commune de Matoury (97351), au titre des rubriques 2712-1, 2712-3, 2710-2, 2710-1, 2714 et 2791 de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**VU** le rapport, en date du 1er septembre 2022, de l'inspection des installations classées, déclarant le dossier complet et régulier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 3 octobre 2022 au 31 octobre 2022 inclus, dans la commune de Matoury ;

**VU** le registre de consultation du public ayant eu lieu entre le 3 octobre 2022 et le 31 octobre 2022 ;

**VU** l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Matoury consulté ;

**VU** le rapport du 7 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-13-00006 du 13 décembre 2022 ;

**Considérant** le dossier déposé par la société SGR, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et 6 juin 2018 susvisés ;

**Considérant** que le conseil municipal de la commune de Matoury n'a formulé aucun avis à la date du 15 novembre 2022 ;

**Considérant** l'absence d'avis émanant de la commune de Matoury sur la proposition d'usage futur du site ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux [et compte tenu des engagements précités], ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été notifié à l'exploitant le 6 décembre 2022 ;

**Sur proposition du secrétaire général des services de l'État dans le département ;**

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : ABROGATION**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-13-00006 du 13 décembre 2022.

### **ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

#### **ARTICLE 2.1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société de SGR, représentée par M. Alain MONTJEAN dont le siège social est situé 22 bis rue René MARAN, 97354 REMIRE-MONTJOLY, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 août 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MATOURY au Chemin Marc Pamphile, (parcelles AM 0224 et 0483). Elles sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R.512-74 du code de l'environnement).

## ARTICLE 2.2 : AGRÉMENT CENTRE VHU

La société SGR est agréée pour son installation située au Chemin Marc Pamphile, 97351 MATOURY, au sens de l'article L.541-22 du code de l'environnement pour :

1. exploiter un centre VHU (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) sous le numéro PR973005D ;
2. exploiter un broyeur VHU sous le numéro PR973003B

La société SGR est tenue, dans l'exercice de l'activité pour laquelle elle est agréée au présent article du présent arrêté de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges joint en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

L'agrément centre VHU est délivré sans limite de validité.

La société SGR est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son agrément.

## ARTICLE 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719  1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	Bâtiments techniques de 1 700 m <sup>2</sup> et 3 300 m <sup>2</sup> de surfaces de stockage et 3 500 m <sup>2</sup> environ de voiries. Superficie totale de 9 300 m <sup>2</sup> environ (hors déchetterie et réserve SDIS) et de 9 900 m <sup>2</sup> environ au total : soit supérieure à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	E
2712-3	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719  3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m <sup>2</sup> b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	Bâtiments techniques de 1 700 m <sup>2</sup> et 6 800 m <sup>2</sup> de surfaces de stockage extérieures et voiries. Ateliers de dépollution, démantèlement, découpage - cisailage	E
2710-2-a)	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719  Collecte de déchets non dangereux : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	Déchets non dangereux de la déchetterie professionnelle (métaux, bois, cartons, plastiques, gravats ...) : volume de 300 m <sup>3</sup> environ.	E
2710-1-b)	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719  Collecte de déchets dangereux : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déchets dangereux de la déchetterie professionnelle : quantité 2710-1 de 6,5 t environ	DC
2714-2)	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de papiers, cartons et plastiques triés en bennes et conteneurs pour un volume total stocké d'environ 300 m <sup>3</sup> .	D

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971  La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	La quantité maximale de déchets traités (par cisailage, broyage de métaux) sur le site sera de 9,9 t/j.	DC

E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique

#### ARTICLE 4 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Matoury	parcelles AM 0224 et 0483	/

#### ARTICLE 5 : CONFORMITÉ DU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, ainsi qu'au plan figurant en annexe I du présent arrêté et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 août 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### ARTICLE 6 : ARRÊTES MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les dispositions fixées par les arrêtés ministériels suivants :

- du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ; de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

– du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18) ;

– du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782)

#### **ARTICLE 7 : TRANSFERT DE L'INSTALLATION, CHANGEMENT D'EXPLOITANT, MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Tout transfert des installations soumises à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **ARTICLE 8 : MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF ET REMISE EN ÉTAT**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant un usage compatible avec les activités autorisées au regard du PLU en vigueur selon le dossier et conformément aux articles R.512-46-25 à R. 512-46-28 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudices des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

#### **ARTICLE 10 : SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre Ier du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant

## ARTICLE 12 : RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Matoury pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Matoury pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de Guyane, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est transmis au conseil municipal de la commune de Matoury.

Un avis est publié sur le site internet de la préfecture de la Guyane pendant une durée de quatre mois.

## ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général des services de l'État, le maire de Matoury, le Directeur Général des Territoires et de la mer, et le président de la société SGR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Matoury.

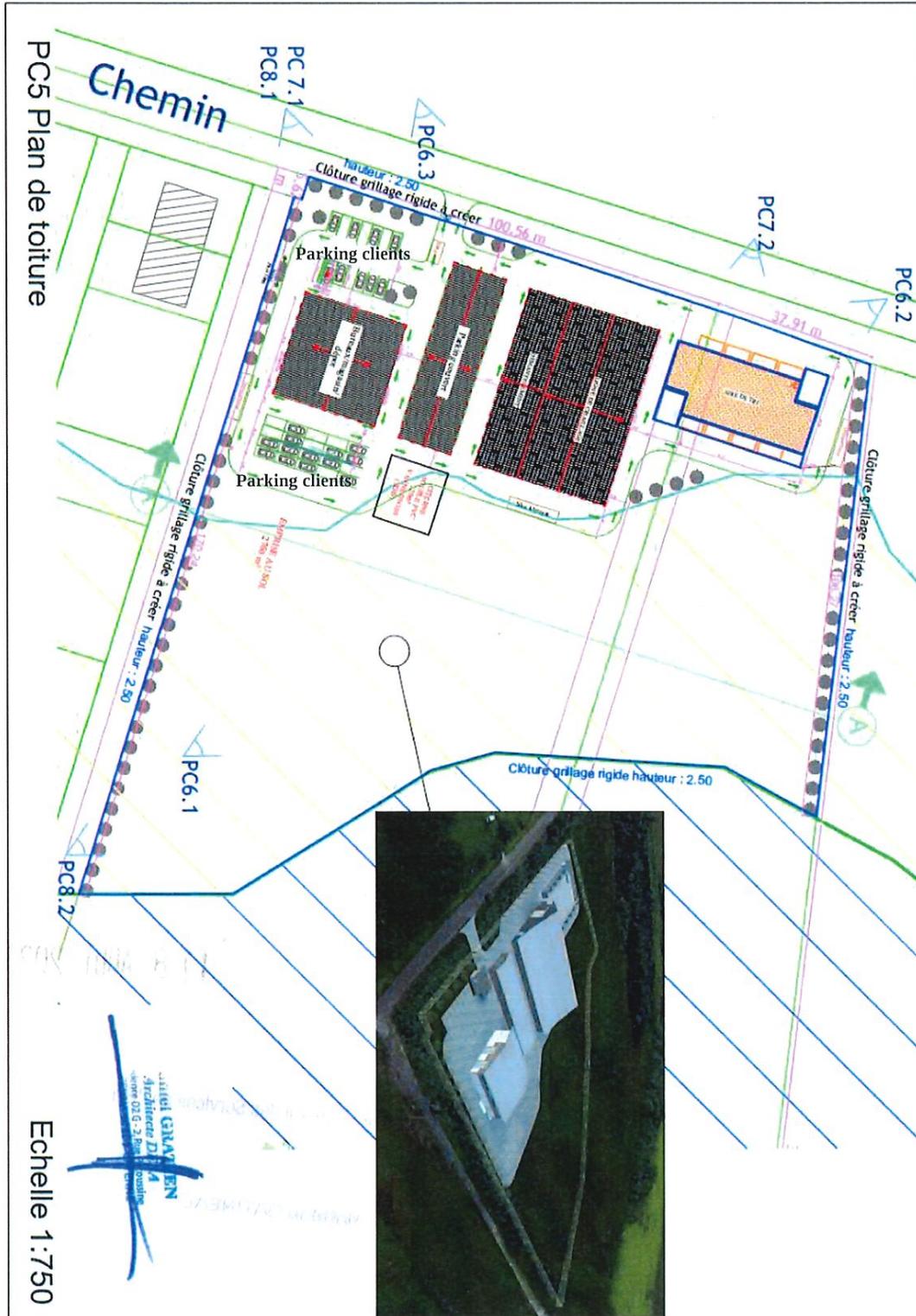
Cayenne, le 18 AOUT 2023

Le Préfet,

Le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

ANNEXE I – PLAN DE MASSE



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-08-18-00002

Convention Etudes secteur Howe de Roura



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

## Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane

# CONVENTION

**HORS CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION 2023**

N° EJ : 2104 128 502

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Réalisation des études pré-opérationnelles pour l'aménagement du secteur de HOWE sur le périmètre de l'OIN n°11 à Roura
Bénéficiaire :	E.P.F.A Guyane
Siret :	824 961 098 00012
Statut :	Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial
Adresse complète :	La Fabrique Amazonienne 14, Esplanade de la cité d'affaire 97351 MATOURY
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Imputation budgétaire :	BOP 123 – Action 1
Montant de la subvention :	453 932,00 €
Assiette éligible :	567 415,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement des travaux :	31 décembre 2027
Date limite de demande du solde :	31 décembre 2028
Service instructeur :	Direction Générale des Territoires et de la Mer Service Urbanisme, Logement et Aménagement Unité Aménagement et Rénovation Urbaine
Date du Comité du FRAFU	26 juillet 2023

56

1/7

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à R. 340-6 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du président de la République du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

**VU** le dossier de demande de subvention complet à la date du 10 juillet 2023 présenté par le bénéficiaire.

**VU** la décision du Comité de Gestion et d'Engagement (CGE) du FRAFU du 26 juillet 2023 ;

### **Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Entre, d'une part,**

**l'État**, représenté par le **Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane**,  
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

dénommé ci-après « l'État »,

SC

2/7

et d'autre part,

**l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (E.P.F.A Guyane)**, La Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'affaire, 97351 MATOURY, représenté par **le Directeur Général**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### **PRÉAMBULE :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU – Direction Générale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme, Logement et Aménagement – Unité Aménagement et Rénovation Urbaine

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-21-53-08

Ce correspondant transmet les informations à la Direction Générale Coordination et Animation Territoriale (DGCAT), à la Collectivité Territoriale de Guyane (C.T.G) et le cas échéant aux autres services concernés.

#### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

**« Réalisation des études pré-opérationnelles pour l'aménagement du secteur de HOWE sur le périmètre de l'OIN n°11 à Roura ».**

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'EPFA Guyane.

#### **ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention**

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention sur la base du dossier de subvention présenté.

#### **ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération**

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **2 ans** à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

#### **ARTICLE 4 – Durée de l'opération – résiliation**

Les études de la présente opération devront être achevées **le 31 décembre 2027** au plus tard.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

#### **ARTICLE 5 – Montant et versement de la subvention**

La subvention d'investissement, d'un montant de **453 932,00 €** correspondant à 80 % d'une dépense subventionnable de 567 415,00 €, sera versée par mandat.

SC

3/7

Une avance peut être versée au bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que chaque bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 4 ans.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement de l'État sur application du taux d'intervention défini et dans la limite du montant attribué.

Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 9, seront versés sur le compte de l'EPFA Guyane suivant :

Titulaire du compte : EPFA Guyane				
Adresse de la banque : Trésor Public de Cayenne				
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	IBAN
10071	97300	00001005217	02	FR76 1007 1973 0000 0010 0521 702

## **ARTICLE 6 – Données financières du projet et plan de financement**

### **Données financières du projet**

<b>Principaux types de dépenses éligibles</b>	<b>Montants en €</b>
Dossiers et études réglementaires (dossier d'étude d'impact, DLE, AEU)	190 000,00 €
Réunions publiques et d'information sur le projet	10 000,00 €
Documents préalables au démarrage des projets immobiliers (Dossier PA, règlement, constitution d'ASL...)	18 000,00 €
Accompagnement à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme	20 000,00 €
Études et réalisation de l'AVP sur l'ensemble du projet urbain	329 415,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>567 415,00 €</b>

### **Plan de financement**

	<b>Montant des dépenses éligibles retenues</b>	<b>État LBU</b>	<b>Bénéficiaire</b>
En €	567 415,00 €	<b>453 932,00 €</b>	113 483,00 €
Taux d'intervention	100,00 %	<b>80,00 %</b>	20,00 %
Imputation budgétaire		<b>BOP 123 – Action 1</b>	

La dépense sera imputée sur le BOP 123 géré par le Ministère de l'Outre-Mer :

- UO Centre Financier : 0123-D973-DPDE
- Domaine Fonctionnel : 0123-01-07 – Accompagnement des politiques publiques
- Centre Activité : 012300000119 – FRAFU Logement
- Domaine activité : 1020 - DRFIP Guyane

#### **ARTICLE 7 – Contrôles financiers**

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

#### **ARTICLE 8 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses**

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

#### **ARTICLE 9 – Modalités de paiement**

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 5 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte avec un RIB si nécessaire,
- les références de l'opération (convention),
- les justificatifs de la maîtrise du foncier d'implantation des ouvrages si non fournis initialement
- les autorisations préalables aux travaux et à l'exploitation au titre des codes de l'environnement, de la santé publique et de l'urbanisme si non fournis initialement,
- les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires,
- un compte-rendu d'exécution permettant de suivre l'opération,
- le Certificat Administratif d'Emploi du Crédit Ouvert (CAECO) ou le tableau récapitulatif des factures acquittées au nom du bénéficiaire de la subvention,
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses,
- pour le solde des travaux, les procès-verbaux de réception des ouvrages, le bilan quantitatif et qualitatif de l'insertion par l'économie et le bilan d'aménagement approuvé par le Conseil d'Administration ou équivalent.

56

5/7

- pour le solde des études, l'attestation de fin et de conformité de ces dernières avec le rendu sous forme numérique

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

**La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la date d'achèvement des travaux.**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

#### **ARTICLE 10 – Durée de la validité de la convention**

La présente convention est valable un an après l'échéance de la demande de versement du solde de la subvention.

#### **ARTICLE 11 – Clauses particulières**

##### **11.1 – Avis de l'architecte conseil de la DGTM**

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DGTM.

Celui-ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

##### **11.2 – Respect du site lors des études et de la mise en œuvre**

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en œuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en œuvre des travaux et privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes ;
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichement, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site ;
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet ;

Le service PEB de la DGTM pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air...).

56

6/7

### **ARTICLE 12 – Communication**

Toutes les constructions financées par l'État devront être signalées par un panneau d'affichage placé sur le ou les sites. Le logo de l'État y est apposé avec la mention suivante : « L'État s'engage pour le développement de la Guyane en finançant ce projet à hauteur de ...% ».

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

### **ARTICLE 13 – Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

### **ARTICLE 14 – Litiges**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

**18 AOUT 2023**

Le bénéficiaire

Visa du CBR

L'État

*Directeur  
et financier*



*n°226 du 18/08/23*

**LOUPEC Stéphane**

Le Chef de Service  
Urbanisme Logement et Aménagement

*Antoine KONECZKA*



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-08-18-00006

Convention VRD1 ZAC Margot - Phases 1 et 2



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

## Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane

# CONVENTION

**HORS CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION 2023**

N° EJ : 2104 125 240

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Réalisation des VRD primaires des phases 1 et 2 de la ZAC Margot à Saint-Laurent du Maroni sur le périmètre de l'OIN n°22
Bénéficiaire :	E.P.F.A Guyane
Siret :	824 961 098 00012
Statut :	Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial
Adresse complète :	La Fabrique Amazonienne 14, Esplanade de la cité d'affaire 97351 MATOURY
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Imputation budgétaire :	BOP 123 - Action 1
Montant de la subvention :	11.854.654,00 €
Assiette éligible :	17.263.546,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement des travaux :	31 décembre 2029
Date limite de demande du solde :	31 décembre 2030
Service instructeur :	Direction Générale des Territoires et de la Mer Service Urbanisme, Logement et Aménagement Unité Aménagement et Rénovation Urbaine
Date du Comité du FRAFU	26 juillet 2023

1/8

SL  
M

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à R. 340-6 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du président de la République du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** le dossier de demande de subvention complet à la date du 10 juillet 2023 présenté par le bénéficiaire.

**VU** la décision du Comité de Gestion et d'Engagement (CGE) du FRAFU du 26 juillet 2023 ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane,

### **Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

#### **Entre, d'une part,**

**l'État**, représenté par le **Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane**,  
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

dénommé ci-après « l'État »,

#### **et d'autre part,**

**l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (E.P.F.A Guyane)**, La Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'affaire, 97351 MATOURY, représenté par le **Directeur Général**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

92  
2/8  
MW

## **PRÉAMBULE :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU – Direction Générale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme, Logement et Aménagement – Unité Aménagement et Rénovation Urbaine

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-21-53-08

Ce correspondant transmet les informations à la Direction Générale Coordination et Animation Territoriale (DGCAT), à la Collectivité Territoriale de Guyane (C.T.G) et le cas échéant aux autres services concernés.

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention.**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

**« Réalisation des VRD primaires des phases 1 et 2 de la ZAC Margot à Saint-Laurent du Maroni sur le périmètre de l'OIN n°22 ».**

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'EPFA Guyane.

## **ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention**

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention sur la base du dossier de subvention présenté.

## **ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération**

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **2 ans** à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

## **ARTICLE 4 – Durée de l'opération – résiliation**

Les travaux de la présente opération devront être achevés le 31 décembre 2029 au plus tard.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

## **ARTICLE 5 – Montant et versement de la subvention**

La subvention d'investissement, d'un montant de **11.854.654,00 €** correspondant à 68,67% d'une dépense subventionnable de 17.263.546,00 €, sera versée par mandat.

Une avance peut être versée au bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que chaque bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 4 ans.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement de l'État sur application du taux d'intervention défini et dans la limite du montant attribué.

Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 9, seront versés sur le compte de l'EPFA Guyane suivant :

Titulaire du compte : EPFA Guyane				
Adresse de la banque : Trésor Public de Cayenne				
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	IBAN
10071	97300	00001005217	02	FR76 1007 1973 0000 0010 0521 702

## **ARTICLE 6 – Données financières du projet et plan de financement**

### **Données financières du projet**

<b>Principaux types de dépenses éligibles</b>	<b>Montants en € de la dépense éligible</b>
1 – Travaux - Travaux préparatoires	408.980,00 €
2 – Travaux - Terrassements	4.838.840,00 €
3 – Travaux - Voiries	5.095.010,00 €
4 – Travaux - Réseaux Alimentation Eau Potable (AEP)	190.500,00 €
5 – Travaux – Réseaux Eaux Pluviales (EP)	517.500,00 €
6 – Travaux – Réseaux Eaux Usées (EU)	2.048.250,00 €
7 – Travaux – Réseaux Electricité	783.000,00 €
8 – Travaux – Réseaux Eclairage	330.400,00 €
9 – Travaux – Réseaux TELECOM	203.400,00 €
10 – Equipements AEP – Bassin multifonctions	80.000,00 €
11 – Equipements AEP – Borne défense incendie	48.000,00 €
12 – Equipements EU – Postes de refoulement	270.000,00 €

SL  
-  
an 4/8

13 – Equipements Electricité – Poste de transformation 630 KVA	600.000,00 €
14 – Etudes – Maîtrise d'Oeuvre VRD (à partir de la phase PRO)	924.833,00 €
15 – Etudes – Contrôle Technique / CSPS	154.139,00 €
16 – Aléas – Provisions sur travaux	770.694,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>17.263.546,00 €</b>

### Plan de financement

	Montant des dépenses éligibles retenues	État LBU	C.T.G	Bénéficiaire
En €	17.263.546,00 €	<b>11.854.654,00 €</b>	1.093.005,00 €	4.315.887,00 €
Taux d'intervention	100 %	<b>68,67 %</b>	6,33 %	25,00 %
Imputation budgétaire		<b>BOP 123 – Action 1</b>	AMENDI Chapitre 905	

La dépense sera imputée sur le BOP 123 géré par le Ministère de l'Outre-Mer :

- UO Centre Financier : 0123-D973-DPDE
- Domaine Fonctionnel : 0123-01-07 – Accompagnement des politiques publiques
- Centre Activité : 012300000119 – FRAFU Logement
- Domaine activité : 1020 - DRFIP Guyane

### **ARTICLE 7 – Contrôles financiers**

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

5/8

SS  
Mr

### **ARTICLE 8 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses**

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

### **ARTICLE 9 – Modalités de paiement**

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 5 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte avec un RIB si nécessaire,
- les références de l'opération (convention),
- les justificatifs de la maîtrise du foncier d'implantation des ouvrages si non fournis initialement
- les autorisations préalables aux travaux et à l'exploitation au titre des codes de l'environnement, de la santé publique et de l'urbanisme si non fournis initialement,
- les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires,
- un compte-rendu d'exécution permettant de suivre l'opération,
- le Certificat Administratif d'Emploi du Crédit Ouvert (CAECO) ou le tableau récapitulatif des factures acquittées au nom du bénéficiaire de la subvention,
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses,
- pour le solde des travaux, les procès-verbaux de réception des ouvrages, le bilan quantitatif et qualitatif de l'insertion par l'économie et le bilan d'aménagement approuvé par le Conseil d'Administration ou équivalent.
- pour le solde des études, l'attestation de fin et de conformité de ces dernières avec le rendu sous forme numérique

**Le montant de la subvention a été évalué sur la base de la production d'un bilan d'aménagement prévisionnel permettant d'apprécier l'impact du dispositif du FRAFU sur les charges foncières de l'opération avec des subventions publiques qui ne peuvent excéder le déficit de l'opération. Lors de la demande de solde de l'opération, la subvention pourra être recalculée à la baisse en fonction du déficit de l'opération d'aménagement inscrit dans le bilan de clôture. Toute réévaluation de la subvention initiale sera soumise au Comité de Gestion et d'Engagement du FRAFU.**

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

**La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la date d'achèvement des travaux.**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

SC  
AM 6/8

## **ARTICLE 10 – Durée de la validité de la convention**

La présente convention est valable un an après l'échéance de la demande de versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 11 – Clauses particulières**

### **11.1 – Avis de l'architecte conseil de la DGTM**

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DGTM.

Celui-ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

### **11.2 – Respect du site lors des études et de la mise en œuvre**

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en œuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en œuvre des travaux et privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes ;
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichement, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site ;
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet ;

Le service PEB de la DGTM pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

### **11.3 - Insertion par l'économie**

L'attributaire s'engage sur un objectif d'insertion au minimum égal à 5% du nombre total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement du projet financés par le FRAFU.

Cet objectif pourra être atteint via le recours aux articles 14, 15, 30 et/ou 53 du code des marchés publics, dans le cadre des appels d'offre lancés pour la réalisation du projet.

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être réalisé à la fin de l'opération et devra être transmis avec le dossier de demande de solde de la subvention.

L'État se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si les présentes clauses n'étaient pas respectées.

Le secrétariat du FRAFU est chargé de suivre la mise en place et le respect de ces 3 clauses tout au long du déroulement du projet.

 7/8

## ARTICLE 12 – Communication

Toutes les constructions financées par l'État devront être signalées par un panneau d'affichage placé sur le ou les sites. Le logo de l'État y est apposé avec la mention suivante : « L'État s'engage pour le développement de la Guyane en finançant ce projet à hauteur de .....% ».

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

## ARTICLE 13 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

## ARTICLE 14 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

18 AOUT 2023

Le bénéficiaire

Visa du CBR

L'État



**LOUPEC Stéphane**  
*Directeur Administratif  
et Financier*

*n° 218  
du 16/08/23*

*Mathieu GATINEAU*  
Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État

**Mathieu GATINEAU**

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-08-18-00007

Convention VRD2 ZAC Cogneau-Larivot

**Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane**

**CONVENTION**

**HORS CONTRAT DE CONVERGENCE ET DE TRANSFORMATION 2023**

N° EJ : 2104 125 241

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Réalisation des VRD secondaires de la ZAC Cogneau-Larivot à Matoury sur le périmètre de l'OIN n°5
Bénéficiaire :	E.P.F.A Guyane
Siret :	824 961 098 00012
Statut :	Établissement public de l'État à caractère industriel et commercial
Adresse complète :	La Fabrique Amazonienne 14, Esplanade de la cité d'affaire 97351 MATOURY
Qualité du signataire :	Le Directeur Général
Imputation budgétaire :	BOP 123 - Action 1
Montant de la subvention :	3 085 000,00 €
Assiette éligible :	10 333 738,00 €
Date limite de commencement :	
Date limite d'achèvement des travaux :	31 décembre 2029
Date limite de demande du solde :	31 décembre 2030
Service instructeur :	Direction Générale des Territoires et de la Mer Service Urbanisme, Logement et Aménagement Unité Aménagement et Rénovation Urbaine
Date du Comité du FRAFU	26 juillet 2023

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à R. 340-6 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du président de la République du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** le dossier de demande de subvention complet à la date du 05 juin 2023 présenté par le bénéficiaire.

**VU** la décision du Comité de Gestion et d'Engagement (CGE) du FRAFU du 26 juillet 2023 ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane,

### Il est arrêté et convenu ce qui suit :

**Entre, d'une part,**

**l'État**, représenté par le **Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane**,  
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

dénoté ci-après « l'État »,

**et d'autre part,**

**l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (E.P.F.A Guyane)**, La Fabrique Amazonienne, 14 Esplanade de la cité d'affaire, 97351 MATOURY, représenté par le **Directeur Général**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,

dénoté ci-après « le bénéficiaire ».

SL 2/9  
MNR

## **PRÉAMBULE :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU – Direction Générale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme, Logement et Aménagement – Unité Aménagement et Rénovation Urbaine

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-21-53-08

Ce correspondant transmet les informations à la Direction Générale Coordination et Animation Territoriale (DGCAT), à la Collectivité Territoriale de Guyane (C.T.G) et le cas échéant aux autres services concernés.

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention.**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

**« Réalisation des VRD secondaires de la ZAC Cogneau-Larivot à Matoury sur le périmètre de l'OIN n°5».**

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'EPFA Guyane.

## **ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention**

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention sur la base du dossier de subvention présenté.

## **ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération**

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **2 ans** à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

## **ARTICLE 4 – Durée de l'opération – résiliation**

Les travaux de la présente opération devront être achevés **le 31 décembre 2029** au plus tard.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

## **ARTICLE 5 – Montant et versement de la subvention**

La subvention d'investissement, d'un montant de **3 085 000,00 €** correspondant à 29,85 % d'une dépense subventionnable de 10 333 738,00 €, sera versée par mandat.

Une avance peut être versée au bénéficiaire lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

SL  
3/9  
M

L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que chaque bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 4 ans.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement de l'État sur application du taux d'intervention défini et dans la limite du montant attribué.

Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 9, seront versés sur le compte de l'EPFA Guyane suivant :

Titulaire du compte : EPFA Guyane				
Adresse de la banque : Trésor Public de Cayenne				
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	IBAN
10071	97300	00001005217	02	FR76 1007 1973 0000 0010 0521 702

## ARTICLE 6 – Données financières du projet et plan de financement

### Données financières du projet

Principaux types de dépenses éligibles	Montants en €
	23,39 % de la dépense éligible
1 – Études géotechnique Prépa / G2avp	45 735,00 €
2 – Études de mobilité	3 368,00 €
3 – Études de topographies	19 878,00 €
4 – AMO études géotechnique	2 668,00 €
5 – Études réglementaires (diagnostic pollution, démolition, sécurité, étude économique)	64 311,00 €
6 – Études diverses (actualisation étude de mobilité, études de GES, actualisation étude économique...)	69 456,00 €
7 – Esquisse	8 770,00 €
8 – Phase AVP	88 541,00 €
9 – Phase PRO	128 879,00 €
10 – Phase ACT	43 738,00 €
11 – Phase VISA	57 888,00 €

4/9

ANP  
SC

12 – Phase DET	145 363,00 €
13 – Phase AOR	24 441,00 €
14 – Dossier loi sur l'eau et étude d'impact	9 962,00 €
15 – Dossier de réalisation de la ZAC	14 967,00 €
16 – Mise en compatibilité du PLU	748,00 €
17 – Mise en œuvre de l'autorité environnementale	28 735,00 €
18 – Accompagnement au processus de labellisation	29 186,00 €
19 – Assistance au processus de concertation préalable	1 275,00 €
20 – Animation et concertation des acteurs du projet	6 981,00 €
21 – Étude de faisabilité de projets immobiliers	9 648,00 €
22 – Fiches de lots	16 723,00 €
23 - CPAUP	12 453,00 €
24 – Choix des opérateurs et analyse des projets	7 075,00 €
25 – Étude de programmation sommaire des équipements publics	10 291,00 €
26 – Étude géotechnique G2pro/G4	30 135,00 €
27 – Participation gestion des mesures de compensation ZAC	46 772,00 €
28 – CSPS	9 354,00 €
29 – Lot 1 Déforestation	210 473,00 €
30 – Lot 2 Terrassement, voiries, EU, EP	6 421 987,00 €
31 – Lot 3 Réseaux souples (AEP, télécoms, HTA/BT, éclairage public)	903 933,00 €
32 – Coût d'acquisition du foncier rétrocédé à la collectivité	1 860 004,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>10 333 738,00 €</b>

**Le montant des dépenses secondaires correspond à un taux de 23,39 % de la dépense éligible de l'opération.**

SL

MR

5/9

## Plan de financement

	Montant des dépenses éligibles retenues	État LBU	Bénéficiaire
En €	10 333 738,00 €	3 085 000,00 €	7 248 738,00 €
Taux d'intervention	100 %	29,85 %	70,15 %
Imputation budgétaire		BOP 123 – Action 1	

La dépense sera imputée sur le BOP 123 géré par le Ministère de l'Outre-Mer :

- UO Centre Financier : 0123-D973-DPDE
- Domaine Fonctionnel : 0123-01-07 – Accompagnement des politiques publiques
- Centre Activité : 012300000119 – FRAFU Logement
- Domaine activité : 1020 - DRFIP Guyane

### **ARTICLE 7 – Contrôles financiers**

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

### **ARTICLE 8 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses**

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

SL 6/9  
mvr

## **ARTICLE 9 – Modalités de paiement**

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 5 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte avec un RIB si nécessaire,
- les références de l'opération (convention),
- les justificatifs de la maîtrise du foncier d'implantation des ouvrages si non fournis initialement
- les autorisations préalables aux travaux et à l'exploitation au titre des codes de l'environnement, de la santé publique et de l'urbanisme si non fournis initialement,
- les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires,
- un compte-rendu d'exécution permettant de suivre l'opération,
- le Certificat Administratif d'Emploi du Crédit Ouvert (CAECO) ou le tableau récapitulatif des factures acquittées au nom du bénéficiaire de la subvention,
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses,
- pour le solde des travaux, les procès-verbaux de réception des ouvrages, le bilan quantitatif et qualitatif de l'insertion par l'économie et le bilan d'aménagement approuvé par le Conseil d'Administration ou équivalent.
- pour le solde des études, l'attestation de fin et de conformité de ces dernières avec le rendu sous forme numérique

**Le montant de la subvention a été évalué sur la base de la production d'un bilan d'aménagement prévisionnel permettant d'apprécier l'impact du dispositif du FRAFU sur les charges foncières de l'opération avec des subventions publiques qui ne peuvent excéder le déficit de l'opération. Lors de la demande de solde de l'opération, la subvention pourra être recalculée à la baisse en fonction du déficit de l'opération d'aménagement inscrit dans le bilan de clôture. Toute réévaluation de la subvention initiale sera soumise au Comité de Gestion et d'Engagement du FRAFU.**

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

**La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les 12 mois suivant la date d'achèvement des travaux.**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

## **ARTICLE 10 – Durée de la validité de la convention**

La présente convention est valable un an après l'échéance de la demande de versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 11 – Clauses particulières**

### **11.1 – Avis de l'architecte conseil de la DGTM**

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DGTM.

7/9  


Celui-ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

### 11.2 – Respect du site lors des études et de la mise en œuvre

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en œuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en œuvre des travaux et privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes ;
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichement, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site ;
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet ;

Le service PEB de la DGTM pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

### 11.3 - Insertion par l'économie

L'attributaire s'engage sur un objectif d'insertion au minimum égal à 5% du nombre total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement du projet financés par le FRAFU.

Cet objectif pourra être atteint via le recours aux articles 14, 15, 30 et/ou 53 du code des marchés publics, dans le cadre des appels d'offre lancés pour la réalisation du projet.

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être réalisé à la fin de l'opération et devra être transmis avec le dossier de demande de solde de la subvention.

L'État se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si les présentes clauses n'étaient pas respectées.

Le secrétariat du FRAFU est chargé de suivre la mise en place et le respect de ces 3 clauses tout au long du déroulement du projet.

## ARTICLE 12 – Communication

Toutes les constructions financées par l'État devront être signalées par un panneau d'affichage placé sur le ou les sites. Le logo de l'État y est apposé avec la mention suivante : « L'État s'engage pour le développement de la Guyane en finançant ce projet à hauteur de .....% ».

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

SC 8/9

MR

**ARTICLE 13 – Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

**ARTICLE 14 – Litiges**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Le bénéficiaire



**LOUPEC Stéphane**  
*Directeur Administratif  
et Financier*

Visa du CBR

*n° 214  
du 16/08/23*

**18 AOUT 2023**

L'État

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État

**Mathieu GATINEAU**

